

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple Cédex

Savigny-le-Temple, le 7 juillet 2022

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2022

#### **Contexte et constats**

Publié sur

 **GÉORISQUES**

#### **GEREP**

14-16 RUE JACQUARD ZI  
Zone industrielle de MITRY-COMPANS  
77290 COMPANS

Références : E4/22-1475

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement GEREP implanté 14-16 RUE JACQUARD ZI - Zone industrielle de MITRY-COMPANS - 77290 COMPANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection faite suite à deux signalements relatifs aux odeurs nauséabondes provenant du chantier et, pour l'une d'entre elles, à la présence supposée de terres amiantées non protégées et présentes sur le chantier (photographie à l'appui).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEREP
- 14-16 RUE JACQUARD ZI Zone industrielle de MITRY-COMPANS 77290 COMPANS
- Code AIOT dans GUN : 0006500641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

Le site de la société GEREP qui a fait l'objet de l'inspection est un ancien site de prise en charge et traitement de déchets dangereux qui fait l'objet d'une réhabilitation. Les travaux de réhabilitation ont démarré fin janvier 2022.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Travaux de réhabilitation
- Nuisances olfactives
- Amiante

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente inspection</u> (1)
Plan de conception des travaux	Code de l'environnement du 30/05/2022, article R.512-39-3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de conception des travaux	Code de l'environnement du 30/05/2022, article R.512-39-3	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nuisances olfactives ayant fait l'objet de plaintes ont bien été constatées par l'équipe d'inspection.

Les mesures prévues dans le plan de conception des travaux de juin 2021 sont partiellement mises en œuvre ce qui constitue un écart à la réglementation (R. 512-39-3 du code de l'environnement : non respect des mesures de maîtrise des nuisances du chantier de dépollution proposées dans le plan de conception des travaux).

L'exploitant doit mettre en place des mesures suffisantes pour limiter les nuisances sous 48h puis prendre des mesures supplémentaires dans un second temps. A défaut, il faudra envisager l'arrêt du chantier (si cette mesure est susceptible de réduire efficacement les nuisances, le temps de trouver des mesures appropriées).

#### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Plan de conception des travaux - Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/05/2022, article R. 512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
<ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</li> <li>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</li> <li>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</li> <li>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</li> </ul>
Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :** L'inspection note la présence de fortes odeurs de type solvants chlorés sur le chantier, en particulier au niveau des zones excavées et de certains tas de terre en attente d'évacuation, et à proximité du chantier (notamment le long de la D9 qui longe la zone excavées et les tas de terre identifiées comme polluées et en attente d'évacuation)

Concernant le suivi des nuisances sur le chantier, les modalités suivantes sont actuellement mises en place :

- mailles réputées polluées (d'après les diagnostics) : mesures PID au niveau des tas de terres excavées, prélèvement d'un échantillon pour analyse et évacuation des terres concernées sous 24h ;
- mailles réputées non polluées (d'après les diagnostics) : mesures PID au niveau des tas de terres excavées, si mesure > 40ppm prélèvement d'un échantillon pour analyse et évacuation des terres concernées sous 48-72h en fonction du résultat des analyses ;

L'inspection note qu'il n'existe pas de procédures écrites pour la gestion des terres (notamment sur le choix de la valeur seuil de 40 ppm), ni d'enregistrement des analyses PID faites.

- mesure PID quotidienne sur le chantier.

Les modalités de mesures (points) et les résultats ne sont pas formalisés et enregistrés.

Les mesures mises en place pour limiter les nuisances olfactives sur le chantier sont les suivantes :

- un brumisateur pour rabattage des poussières
- utilisation d'un produit masquant odeur
- bâchage des tas de terres odorants en attente d'évacuation
- évacuation rapide des terres

**Observations :** Il apparaît donc que les mesures prévues dans le plan de conception des travaux de juin 2021 sont partiellement mises en œuvre ce qui constitue un écart à la réglementation (R. 512-39-3 du code de l'environnement : non respect des mesures de maîtrise des nuisances du chantier de dépollution proposées dans le plan de conception des travaux)

L'inspection formule donc les demandes suivantes concernant la gestion des nuisances olfactives :

- Sous 48h, réalisation d'une campagne de mesure quantitative de la qualité de l'air extérieur (voire intérieur dans les locaux jouxtant le site) avec, a minima, analyse des BTEX, des hydrocarbures volatils et des COHV. Ces résultats sont analysés et comparés aux valeurs de référence dans l'air quand elles existent. En fonction des résultats, des mesures rapides pour rétablir la qualité de l'air sont mises en œuvre.
- Sous 48h, mise en place rapide de mesures de limitation des nuisances complémentaires à celles actuellement mises en œuvre.
- Renforcement du suivi des contrôles réalisés quotidiennement sur le chantier et à l'extérieur, en particulier la mise d'un suivi régulier de la qualité de l'air par tout moyen approprié, par exemple mise en place de bornes PID autour du chantier et mesure de la qualité de l'air extérieur (voire intérieure de certains locaux voisins) pendant toute la durée des travaux d'excavation.
- Formalisation du suivi et des mesures réalisées par des procédures et des enregistrements écrits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Plan de conception des travaux -**

Gestion des terres excavées

**Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2022, article R. 512-39-3**

**Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres excavées**

**Prescription contrôlée :**

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :** La plainte transmise à l'inspection concernant les nuisances olfactives du chantier et la présence de déchets amiantés était accompagnée de photographies.

Une des photographies transmise dans le cadre de la plainte pouvait laisser supposer que des terres amiantées étaient stockées sans protection sur le chantier (tas de terres avec présence de rubalise "danger amiante").

Or lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux tas bâchés de matériaux en quantité limitée. Le responsable du chantier a précisé qu'il s'agissait de canalisations amiantées découvertes lors des excavations et des terres entourant la canalisation dégradée. Ces matériaux sont bien bâchés et balisés (présence de rubalise "danger amiante"). Il est prévu que ces matériaux soient évacués la semaine du 4 au 8 juillet 2022.

**Observations :** L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation des matériaux amiantés dans les meilleurs délais et ensuite de transmettre le BSDA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet